

# **GE\_GERICHTE ACJC/16/2026 vom 6. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_16\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_16_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/16/2026 du 6 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/16/2026 del 6 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce le montant litigieux est supérieur à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est, dans cette mesure, recevable.

### **E. 1.2**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2**

La seule question demeurant litigieuse en appel est celle de la « caducité », voire de l'adaptation, de l'accord du 18 février 2020 par application de la clausula rebus sic stantibus.

#### **E. 2.1.1**

Les contrats doivent en principe être exécutés tels qu'ils ont été conclus (« pacta sunt servanda »), ce pour autant que les parties ne s'entendent pas sur de nouvelles dispositions contractuelles. Pourtant, en application de la « clausula rebus sic stantibus », une adaptation prétorienne du contrat contre la volonté des parties est possible, lorsque les circonstances se sont modifiées d'une manière telle depuis la conclusion du contrat qu'un grave déséquilibre entre l'équivalence des prestations survient (ATF 135 III 1 consid. 2.4 ; voir ATF 138 V 366 consid. 5.1 ; 127 III 300 consid. 5b et les références). Pour que l'adaptation par le tribunal en application de cette clause soit possible, il faut que la modification des circonstances au moment de la signature du contrat n'ait été ni prévisible, ni évitable (ATF 135 III 1 consid. 2.4, 127 III 300 consid. 5b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_1158/2024 du 5 novembre 2024 consid. 8.1).

Il en va notamment ainsi lorsque l'insistance du créancier à obtenir la prestation revient à une exploitation usuraire du déséquilibre et donc à un abus de droit manifeste, qui selon l'art. 2 al. 2 CC n'est pas protégé par la loi (ATF 138 V 366 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_96/2023 du 14 juillet 2023 consid. 5.1). Savoir s'il y a un tel abus dépend de l'analyse des circonstances du cas concret, au regard des catégories typiques d'abus de droit développées par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1 ; 125 III 257 consid. 2a ; 121 III 60 consid. 3d), telles que l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit (ATF 123 III 200 consid. 2b), l'utilisation contraire à son but d'une institution juridique (ATF 128 II 145 consid. 2.2 ; 122 III 321 consid. 4a), la disproportion grossière des

- 9/12 -

C/12014/2022 intérêts en présence (ATF 132 III 115 consid. 2.4) ou encore l'attitude contradictoire (*venire contra factum proprium* ; ATF 125 III 257 consid. 2a ; 121 III 350 consid. 5b ; 115 II 331 consid. 5a). L'abus de droit ne doit cependant être admis qu'avec une grande retenue et, dans le doute, le droit formel doit être protégé ; plus le droit formel revêt un caractère absolu, plus l'abus de droit doit être admis restrictivement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2015 du 13 mai 2015 consid. 4.3.2.1; 5A\_655/2010 du 5 mai 2011 consid. 2.2.1).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la décision, prise le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral, de fermer les bars et restaurants jusqu'au 19 avril 2020, n'avait pas eu d'incidence négative sur l'économie du contrat en ce qui concernait l'appelante, dans la mesure où l'ouverture des « I\_\_\_\_\_ » était prévue de mai à septembre 2020. En revanche, l'intimée avait dû déployer une activité plus intense pour élaborer des solutions alternatives. Puis, lorsque le 29 avril 2020, le Conseil fédéral avait décidé d'autoriser la réouverture des établissements de restauration dès le 11 mai 2020, moyennant certaines contraintes liées au plan de protection mis en place, l'appelante avait décidé d'annuler l'ouverture des « I\_\_\_\_\_ » le 19 mai 2020. Les contraintes posées par le Conseil fédéral avaient été progressivement levées les 27 mai et 22 juin 2020. Ainsi, l'incidence négative de ces mesures sur l'appelante n'avait duré qu'un mois et demi au maximum, la fermeture étant due à sa propre décision, soit moins de 50% du temps d'ouverture prévu. Sur cette base, l'appelante a été condamnée à honorer le contrat conclu le 18 février 2020. L'appelante, qui ne remet pas en cause les faits constatés dans le jugement entrepris, fait grief au premier juge d'avoir omis que la conception du projet des « I\_\_\_\_\_ » relevait d'un « établissement à ciel ouvert où les personnes, circulent, interagissent et se rencontrent ». Ainsi, l'obligation de rester assis imposée par le Conseil fédéral privait ce projet de tout son sens. En outre, le caractère « éphémère, uniquement estival et iconique dans le canton de Genève » avait été omis, de même que le but de viser « une clientèle de standing par une infrastructure développée et une offre diversifiée ». Le risque économique était d'autant plus important, que les investissements nécessaires l'étaient aussi, par rapport à d'autres établissements du même type. Or, il était impossible pour l'appelante de prévoir la durée des mesures prises par le Conseil fédéral, de sorte que la décision avait été prise de stopper le projet prématurément pour limiter le

- 10/12 -

C/12014/2022 dommage économique. Au moment où les mesures avaient été assouplies, le temps n'était plus suffisant pour compenser les pertes subies. Cette critique ne porte pas pour une première raison, à savoir qu'elle repose presque intégralement sur des faits nouveaux qui ne ressortent pas du jugement de première instance. Ainsi que le déclare l'appelante expressément au début de son mémoire d'appel, elle n'a pas entendu remettre en

cause les faits constatés par le premier juge. Cela étant, elle cumule les allégations nouvelles et non prouvées dans son raisonnement en droit. Par conséquent, sous couvert d'une critique juridique de la décision attaquée, ses griefs sont de nature factuelle. Or, tous les éléments qu'elle soulève nouvellement auraient pu et dû être invoqués et prouvés en première instance. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent être recevablement invoqués en deuxième instance. Les assertions liées au type d'établissement qu'étaient « I\_\_\_\_\_ » et à la nature de sa clientèle ne ressortent pas de la décision de première instance et ne peuvent donc être prises en compte. Cela prive donc le raisonnement de l'appelante de toute assise. Même s'il fallait reconnaître les faits invoqués comme recevables, les conclusions qu'en tire l'appelante ne peuvent être partagées. En effet, les éléments que l'appelante invoque pour qualifier son établissement tendent à démontrer que celui-ci était, même en l'absence de pandémie, sujet aux aléas du temps, de la clientèle et de l'organisation. Etablissement éphémère à ciel ouvert, « I\_\_\_\_\_ » couraient le risque d'une météo défavorable qui pouvait compromettre sa mise en œuvre pendant la saison d'activité. Il en va de même de la question de la clientèle, tant il est notoire qu'une clientèle de standing, ainsi qu'elle le décrit, est susceptible de faire le succès ou l'insuccès d'un établissement sur des critères parfois difficiles à anticiper, comme des tendances de mode, ou en raison de détails dans la qualité du service fourni. Enfin, s'agissant de l'organisation, l'appelante insiste sur l'offre diversifiée qu'elle fournissait et les investissements conséquents que cela impliquait et qui augmentaient le risque économique. Ainsi, si l'appelante était consciente de ce risque économique élevé, elle peut difficilement prétendre qu'il était impossible de prévoir que certains aléas pouvaient mettre en péril la rentabilité du projet, même provisoirement. Elle est donc malvenue de vouloir faire supporter ce risque à l'intimée exclusivement. En tout état, le raisonnement du Tribunal est certes discutable dans la mesure où il n'est pas notoire qu'une fermeture liée aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 inférieure à 50% du temps total d'exploitation ne serait pas de nature à compromettre la viabilité économique d'une entreprise. Cependant, l'appelante, qui supportait le fardeau de la preuve de démontrer que les circonstances avaient à ce point changé qu'elle rendrait abusive une demande de prester formée par l'intimée (art. 8 CC ; voir à ce sujet BOHNET, Bail à loyer pour locaux commerciaux et Ordonnance 2 COVID-19, Cahiers du bail 2/2020, p. 33 et suivantes, p. 49), n'a pas apporté la moindre preuve d'éventuelles pertes subies ou

- 11/12 -

C/12014/2022 de seuil de rentabilité qui n'aurait prétendument pas pu être atteint malgré une ouverture partielle. Ainsi, à défaut d'avoir prouvé dans quelle mesure son chiffre d'affaires prévisible était concrètement affecté par les mesures liées au COVID-19, l'appelante n'a pas prouvé que le changement de circonstances alléguées provoquait un déséquilibre entre les prestations dues selon le contrat. Au contraire, il semble que l'intimée a fourni un travail très important, qui aurait pu être, au moins partiellement valorisé lors des saisons suivantes. Un abus de sa part n'est donc pas décelable, lorsqu'elle réclame le paiement de son dû. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'adapter le contrat par application de la « clausula rebus sic stantibus ».

### **E. 3**

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

### **E. 4**

Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Ils seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 13, 17, 35 RTFMC) et compensés en totalité avec l'avance de frais perçue qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Des dépens à hauteur de 4'000 fr. seront mis à charge de l'appelante en faveur de l'intimée (art. 84, 85 RTFMC ; 23 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/12014/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2025 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le jugement JTPI/3887/2025 rendu le 18 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12014/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ Sàrl et les compense avec l'avance que celle-ci a versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à B\_\_\_\_\_ Sàrl 4'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.